



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

26 septembre 2024

AVIS n° 2024-105

Concernant le refus de remettre copie d'un dossier fiscal

(CADA/2024/107)

Mots-clés : SPF Finances – Dossier fiscal – Silence de l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 22 juin 2024, X prend contact avec le SPF Finances pour obtenir l'accès aux documents suivants :

- l'intégralité de son dossier fiscal ;
- le courrier du 6 mars 2009 du SPF Finances adressé à la Chambre des représentants au sujet de la spécificité de l'indemnité de départ qu'elle réserve à ses anciens fonctionnaires généraux ainsi que toute communication qui en découle ;
- le courrier du 14 novembre 2011 du SPF Finances adressé à la Chambre des représentants au sujet de la spécificité de l'indemnité de départ qu'elle réserve à ses anciens fonctionnaires généraux ainsi que toute communication qui en découle ;
- les documents administratifs rédigés à la suite de sa réponse à la demande de renseignements du SPF Finances du 9 octobre 2020 ;
- toute communication entre le SPF Finances et la Chambre des représentants le concernant ;
- toute communication entre le SPF Finances et le SPF Pension le concernant.

1.2. N'ayant obtenu aucune réaction à sa demande, le demandeur introduit, par un courriel du 5 septembre 2024, une demande de reconsidération de son refus implicite auprès du SPF Finances.

1.3. Par un courriel du même jour, il sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Finances et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où le SPF Finances n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de divulguer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 26 septembre 2024.

B. DE MAGNEE
Secrétaire-suppléante

L. DONNAY
Président